



FONTENAY
aux roses

Toute la correspondance
doit être adressée au Maire

**ARRETE REGLEMENTANT
LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
SUR LA COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES**

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 122-27, L 131-1, L 131-2 et suivants.

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772.

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 26-15 et R 34-8.

Vu le Code de la Route.

Vu la Loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 26, mettant à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Vu le Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Considérant qu'il y a nécessité d'éviter aux habitants le maximum de nuisance.

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie. Ils peuvent à ce titre être peu compatibles avec la vie de la cité.

Considérant qu'il appartient au Maire de permettre le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, à défaut pour chaque habitant de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores.

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toutes facultés pour compléter ou préciser la réglementation générale et la réglementation préfectorale auxquelles il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier.

A R R E T E :

Article 1 - Dispositions générales :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Fontenay aux Roses.

Article 2 - Sur la Voie Publique :

Sont interdits, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et lors de manifestations, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou l'heure à laquelle ils se manifestent, lorsqu'ils proviennent notamment :

- des installations fixes de haut-parleurs,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores,
- de l'usage de postes récepteurs de radios, magnétophones,
- des amuseurs de rues,

- des publicités par cris et par chants,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de l'animation et les émissions vocales et musicales ainsi que l'usage d'instruments de musique,

Une dérogation permanente est admise pour la fête Nationale du 14 juillet, le 1er de l'An, la fête de la musique, la fête annuelle de la commune et les commémorations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire pour des manifestations temporaires, telles que les fêtes commerciales ou foraines, les réjouissances, soirées dansantes, spectacles, sous réserve de fournir au Maire, un mois au préalable, un dossier précisant le type de matériel utilisé, leur implantation, la durée de la manifestation, l'effectif du public attendu, les volumes utilisés, de façon à pouvoir fixer des conditions à respecter pour ne pas troubler la tranquillité publique, en tenant compte plus particulièrement de la proximité des cliniques, Maisons de repos, Maisons de retraite, crèches et écoles.

Article 3 - Les bâtiments

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements, de bâtiments d'habitation, de logements ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales acoustiques des logements (sols, murs et plafonds).

Les éléments et équipements des bâtiments, tels que notamment les revêtements de murs, sols, les ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques de portes, tuyauteries, vide-ordures, ventilations mécaniques, etc...doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées, conformément aux normes en vigueur, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 4 - Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques, cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, ou autres établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ou des terrasses ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée sur avis du Maire sera assortie de conditions de niveau acoustique définies par Décret, à respecter eu égard à l'environnement.

Un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être demandé par l'Autorité municipale en cas de plainte à l'établissement existant.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à l'entrée et à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Article 5 - Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, culturels, sportifs et récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de nuisance sonore, doivent être conçus, utilisés, entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation de bruit ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du P.O.S.

Les appareils de communication sonores audibles de la voie publique sont interdits sauf si leur emploi est exceptionnel et de courte durée ou réservé à la prévention des accidents.

Article 6 - Habitations : comportement des occupants

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre de jour comme de nuit toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par :

- leur comportement,
- leurs activités,
- les appareils ou machines qu'ils utilisent,
- les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons (radios, télévisions, appareils HI FI et instruments de musique) de façon à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins,

- veiller à ce que les bruits de pas, de chutes d'objets et les déplacements de mobilier ne puissent être perçus par les voisins,

- éviter autant que possible les cris et éclats de voix bruyants,

- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants et des adultes ne soient pas source de troubles de voisinage,

- éviter d'utiliser les appareils électroménagers avant 8 H 00 et après 21 H 00,

- éviter de troubler la tranquillité publique par la production de bruits émanant de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile.

Article 7 - Travaux dans les propriétés privées

Tous les chantiers bruyants soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire ou de démolir, autorisation d'occupation du domaine public), à l'exception des interventions d'utilité publique et la collecte des ordures ménagères, sont interdits en dehors des horaires suivants :

- **Jours ouvrables** : 7 H 30 à 20 H 00

- **Samedi** : 8 H 00 à 12 H 00 et 15 H 00 à 19 H 00

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'intervention urgente.

Les outils et appareils utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur.

Les travaux de jardinage, de bricolage et d'entretien nécessitant l'emploi de matériel bruyant, ou d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage sont interdits en dehors des horaires suivants :

Jours ouvrables : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00

Samedi : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 16 H 00 à 19 H 00

Dimanche et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H 00

Article 8 - Travaux bruyants (publics ou privés)

L'utilisation des matériels ou engins de chantiers est interdite avant 7 H 30 et après 19 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence effectuées par les concessionnaires, les fermiers ou les bailleurs de la ville (gaz, eau, électricité, assainissement...).

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- chaque engin devra comporter une plaque signalitique indiquant l'année de sa fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,

- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,

- les engins capotés devront circuler capot fermé.

Des dérogations exceptionnelles pourront éventuellement être accordées, pour des travaux temporaires, sous réserve de fournir à l'Autorité municipale, un dossier précisant la nature des travaux, la durée, les horaires de fonctionnement, le type de matériel utilisé, l'homologation, l'implantation par rapport aux tiers, de façon à pouvoir fixer les conditions à respecter pour ne pas troubler la tranquillité publique, notamment à proximité de certains établissements, cliniques, Maisons de repos, Maisons de retraite, crèches et écoles notamment.

Article 9 - Dispositifs d'alarme audibles de la voie publique à l'extérieur de locaux d'habitation, commerciaux ou industriels

La mise en place de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, à l'extérieur de locaux d'habitation, ou de locaux commerciaux ou industriels est soumise à l'autorisation du Maire. Le matériel doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur ou conforme à la norme NFC-48-265, et la durée du signal sonore doit être égale ou inférieure à trois minutes.

Article 10 - Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Des exigences particulières quant aux conditions de détention de l'animal et au lieu d'attache pourront être formulées par l'Autorité Municipale en cas de plainte.

Article 11 - Véhicules à moteur

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux.

Sont interdits les bruits lors des réparations ou réglages de moteurs à l'exception des réparations de courte durée, faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule.

Les conducteurs de motos ou cyclomoteurs doivent veiller à ne pas utiliser des moteurs à des régimes excessifs, que ce soit au démarrage, au point fixe ou en circulation.

Les organes du système d'échappement doivent être maintenus en bon état et remplacés en cas de nécessité.

Toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule est interdit.

Les alarmes anti-voil équipant les véhicules automobiles doivent être conformes à un type homologué par le Ministère chargé des transports.

Article 12 - Livraison, chargement, déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques

Les engins servant aux livraisons, chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Ces opérations ne doivent pas être effectuées à des heures trop matinales ou tardives.

L'Autorité municipale se réserve le droit d'imposer des jours et des horaires précis en cas de plainte.

Article 13 - Constatation des infractions

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des rapports ou des procès-verbaux des autorités compétentes et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Article 14 - Application du présent arrêté

Le Commissaire de Police, la Gendarmerie Nationale, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenay aux Roses, **26 JAN. 1994**

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Alain Moizan
Alain MOIZAN

